

ENQUÊTE PUBLIQUE

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL LIEU-DIT " LE BOIS SEMÉ " - COMMUNE DE MAILLÉ (37)



Du lundi 21 novembre 2022 - 10h00
au mardi 27 décembre 2022 - 17h00

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Autorité organisatrice :
Préfecture d'Indre et Loire
15, rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

Commissaire enquêteur
Jean-Pierre VIROULAUD

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	4
1 - GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1 - Cadre général du projet.....	5
1.1.1 Préambule.....	5
1.1.2 Le contexte général du projet.....	6
1.1.2.1 La stratégie nationale / Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.....	6
1.1.2.2 Les stratégies infra-nationales.....	6
1.1.3 Historique du dossier.....	7
1.2 - Objet de l'enquête.....	7
1.3 - Cadre juridique.....	7
1.4 - Présentation du projet.....	8
1.4.1 Le porteur de projet.....	8
1.4.2 Les acteurs ayant contribué à l'élaboration du dossier.....	8
1.4.3 Le projet présenté.....	8
1.4.3.1 Approche technique.....	9
1.4.3.2 Approche environnementale et paysagère.....	10
1.5 - Composition du dossier.....	10
2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	12
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	12
2.2 - Préparation de l'enquête, concertation préalable avec l'autorité organisatrice.....	12
2.3 - Modalités retenues.....	13
2.3.1 Modalités initiales.....	13
2.3.1.1 Dates de l'enquête.....	13
2.3.1.2 Mesures de publicité et information du public.....	13
2.3.1.3 Consultation du dossier et expression du public.....	13
2.3.1.4 Permanences du commissaire enquêteur.....	13
2.3.2 Modalités modifiées.....	13
2.3.2.1 Dates de l'enquête.....	13
2.3.2.2 Permanences du commissaire enquêteur.....	13
2.4 - Arrêtés soumettant le projet à enquête publique.....	14
3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	14
3.1 - Mesures de publicité et information du public.....	14
3.1.1 Parutions dans la presse.....	14
3.1.2 Affichage.....	14
3.1.3 Autres mesures.....	14
3.2 - Ouverture de l'enquête.....	14
3.3 - Déroulement de l'enquête – Prolongation de l'enquête.....	15
3.3.1 Dates de l'enquête.....	15
3.3.2 Parution dans la presse et affichage.....	15
3.3.3 Permanences du commissaire enquêteur.....	15
3.4 - Climat de l'enquête.....	16
3.5 - Observations du public.....	16
3.6 - Clôture de l'enquête.....	16
3.7 - Procès verbal de synthèse des observations.....	16
3.8 - Mémoire en réponse du porteur de projet.....	16

3.9 - Transmission du rapport du commissaire enquêteur.....	16
4 - SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES ORGANISMES CONSULTÉS.....	17
4.1 - Avis des collectivités territoriales.....	17
4.2 - Avis des personnes publiques et services administratifs.....	17
4.2.1 Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE).....	17
4.2.1.1 Avis de la MRAE.....	17
4.2.1.2 Mémoire en réponse du porteur de projet.....	18
4.2.2 Service Départemental d’Incendie et de Secours 37 (SDIS 37).....	18
4.2.3 Direction Générale de l’Aviation Civile (DGAC).....	18
4.2.4 Commission Départementale de le Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	19
5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	19
5.1 - La participation.....	19
5.2 - Analyse.....	19
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	24
1 - CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....	25
1.1 - Préambule.....	25
1.2 - Développement du photovoltaïque en France.....	25
1.3 - Cadre juridique.....	25
2 - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET.....	26
2.1 - Approche technique.....	26
2.2 - Approche environnementale et paysagère.....	26
3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	27
4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	27
4.1 - sur la démarche.....	27
4.2 - sur le contenu du projet.....	28
4.3 - sur la composition du dossier d’enquête.....	28
4.4 - sur l’organisation et le déroulement de l’enquête.....	29
4.5 - sur les avis des services et organismes consultés.....	29
4.6 - sur les observations formulées par le public.....	29
5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	30
ANNEXES.....	31
1 - PARUTIONS DANS LA PRESSE.....	32
1.1 - 1ères parutions avec les nouvelles dates d’enquête.....	33
1.2 - 2ème parution avec l’avis de prolongement de l’enquête.....	35
2 - AFFICHAGE SUR LE TERRAIN.....	36
2.1 - 1 ^{er} affichage avec les dates initiales de l’enquête.....	37
2.2 - 2 ^{ème} affichage avec les nouvelles dates d’enquête.....	38
2.3 - 3 ^{ème} affichage avec l’avis de prolongation de l’enquête.....	39
2.4 - Certificat de publication du maire.....	40
3 - PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.....	41
4 - MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET.....	48

Groupe FBJB
8, rue André Boulle
86100 CHATELLERAULT

ENQUÊTE PUBLIQUE

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
LIEU-DIT " LE BOIS SEMÉ " - COMMUNE DE MAILLÉ (37)



Du lundi 21 novembre 2022 - 10h00
au mardi 27 décembre 2022 - 17h00

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Cadre général du projet

1.1.1 Préambule

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par la SAS FBJB, est situé sur la commune de MAILLÉ au lieu-dit " Le Bois Semé ".

Commune essentiellement rurale, dans le sud du département de l'Indre-et-Loire à une quarantaine de kilomètres de l'agglomération tourangelle, MAILLÉ compte 569 habitants (population totale – source INSEE – RP 2020) en baisse faible mais constante de 4 habitants par an en moyenne depuis 2009 (617 habitants au RP 2009).

Elle fait partie intégrante de la communauté de communes " Touraine Val de Vienne" qui regroupe 67 communes totalisant 25 022 habitants (source INSEE – RP 2019).

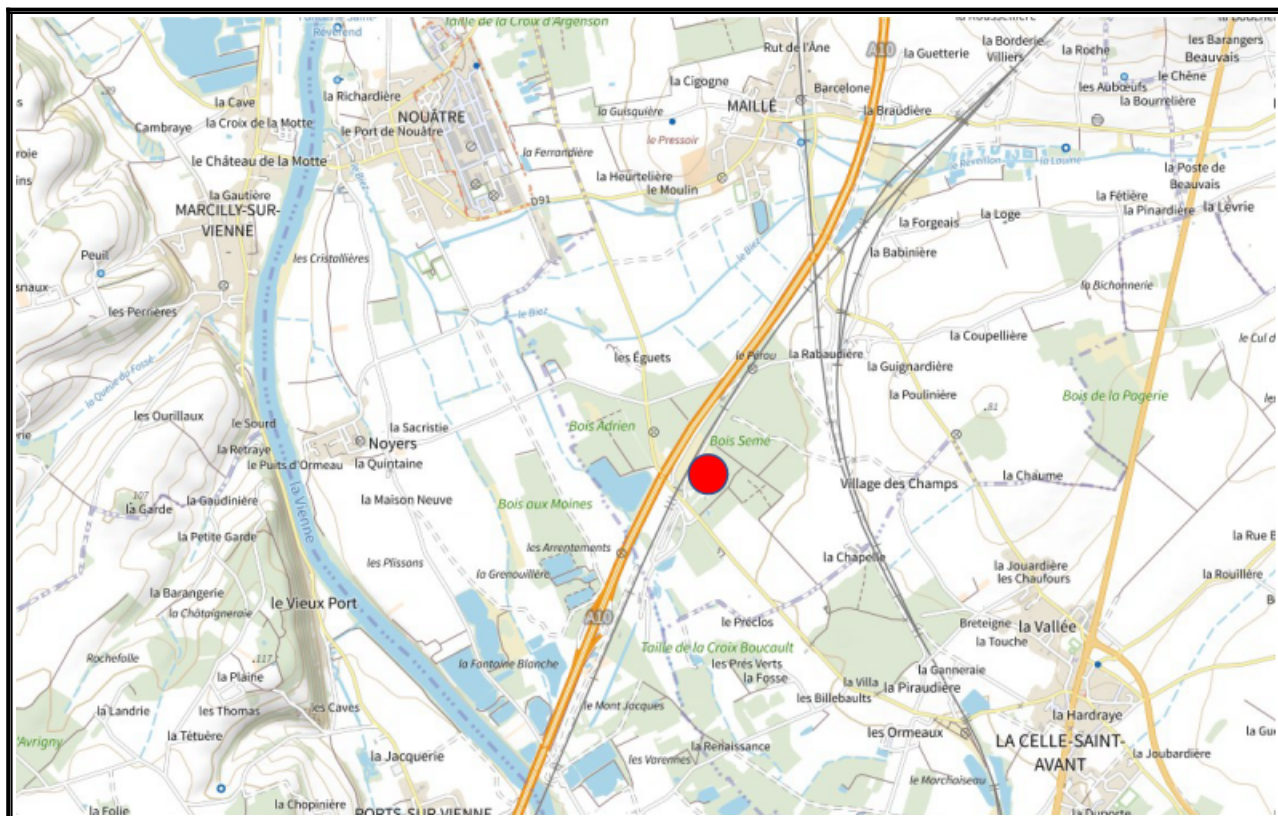
Le territoire communal présente la particularité d'être traversé ou effleuré, dans le sens nord-sud, par 3 infrastructures de transport d'importance nationale :

- l'ancienne route nationale RN 10, devenue RD 910 ;
- l'autoroute A10 ;
- la ligne à grande vitesse LGV Sud Europe Atlantique ;

ces trois infrastructures reliant l'agglomération parisienne à BORDEAUX et au-delà.

C'est sur un délaissé utilisé lors de la construction de la LGV que l'implantation de la centrale photovoltaïque est prévue.

Ce terrain est situé au sud du bourg de MAILLÉ, au lieu-dit " Le Bois Semé ".



1.1.2 Le contexte général du projet

Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à MAILLÉ sur le site " Le Bois Semé " s'inscrit dans la politique générale de développement des énergies renouvelables. Il est ainsi censé contribuer à la réalisation des objectifs fixés au niveau national dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Celle-ci est déclinée au niveau régional au travers du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ainsi qu'aux niveaux départemental ou local au travers du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et/ou des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET).

1.1.2.1 La stratégie nationale / Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

La « programmation pluriannuelle de l'énergie » (PPE) est le document stratégique de pilotage de la transition énergétique en France. Instituée par l'article 176 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte¹ (TECV), elle fixe une trajectoire pour le mix énergétique, ainsi que « les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental ».

Dans sa dernière version validée par décret du 21 avril 2020 la " PPE 2 " couvre les périodes 2019-2023 et 2024-2028. En matière de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable les objectifs pour le solaire sont les suivants (extrait de l'article 3) :

Puissance installée au 31/12 de l'année (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Énergie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

En France métropolitaine la puissance installée à fin 2021 était de 13 GW, l'objectif à atteindre pour la fin 2023 n'étant donc atteint qu'à hauteur de 65 % (source RTE – bilan électrique 2021).

Il est à noter que la " loi relative à l'accélération des énergies renouvelables ", actuellement en cours de discussion au parlement, devrait permettre d'atteindre plus rapidement ces objectifs.

1.1.2.2 Les stratégies infra-nationales

C'est le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Chinonais auquel appartient la communauté de communes Touraine Val de Vienne qui constitue le document de référence en matière de planification sur le territoire qu'il recouvre. Ce document " intégrateur " a pour vocation de décliner sur le territoire toutes les politiques et stratégies émanant des documents de planification de niveau supérieur.

Ainsi, en matière de développement des énergies renouvelables, le SCoT du Chinonais intègre, notamment, les orientations et les objectifs émanant des documents suivants :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire ;
- le Plan Climat Énergie Territorial du conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Le SCoT du Chinonais a été approuvé le 20 juin 2019.

1 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015

Par ailleurs, la communauté de communes Touraine Val de Vienne est doté d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé le 27 janvier 2020. Ce document devant être compatible avec tous les documents de rang supérieur il retranscrit à son tour, à l'échelle de la communauté de communes, les orientations et objectifs contenus dans le SCoT. A l'instar des 39 autres communes de la communauté, MAILLÉ est concernée par ce PLUI.

1.1.3 Historique du dossier

Le dossier de demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol a suivi les étapes précisées ci-après.

Le 15/10/2021, dépôt des pièces suivantes :

- la demande de permis de construire proprement dite (imprimé Cerfa n° 13409*07 et toutes ses pièces complémentaires) ;
- le rapport d'étude d'impact ;
- le résumé non technique.

Le 02/12/2021, dépôt de compléments au dossier de demande de permis de construire (imprimé Cerfa + pièces complémentaires).

Le 01/02/2022, dépôt de pièces modificatives aux documents suivants :

- la demande de permis de construire (imprimé Cerfa + pièces complémentaires) ;
- l'étude d'impact (modifications + compléments).

1.2 - Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet de recueillir l'avis du public sur la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MAILLÉ.

La demande a été déposée par la SAS FBJB, représentée M. Jérôme BAILLEUL son Président.

L'installation, d'une puissance d'environ 2 904 kilowatt crête (kWc) comprend 254 tables de 28 modules, un poste de transformation et un poste de livraison.

Le terrain d'implantation, situé au lieu-dit " Le Bois Semé " offre une superficie de 4,70 ha environ. Sont concernées les parcelles section D n^{os} 411, 448, 449, 450, 473 et 474.

1.3 - Cadre juridique

Les autorisations pour des installations photovoltaïques de production d'électricité relèvent du régime du permis de construire.

S'agissant des installations " au sol " (par différence avec celles sur toitures et sur ombrières situées sur des aires de stationnement), dans la mesure où leur puissance est égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête (MWc)² elles sont soumises à " évaluation environnementale " systématique (et non au " coup par coup ") et donc à la production d'une " étude d'impact ".

Dans ce cas le recours à une enquête publique s'impose.

La procédure est encadrée, notamment, par les principaux textes suivants:

code de l'environnement

- articles L 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale;
- articles L 123-1 et suivants traitant des modalités de la participation du public;

2 1MWc pour " mégawatt-crête ": unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

- articles R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et en particulier de l'article R 122-2 et de son annexe définissant les projets soumis à évaluation environnementale.

code de l'urbanisme

- articles R 423-1 à R 423-79 traitant du dépôt et de l'instruction des demandes de permis et des déclarations et en particulier de l'article R 423-57 se rapportant à l'enquête publique.

Dans le cas présent, la demande de permis de construire a été déposée le 15 octobre 2021 (cf § 1.1.3 ci-dessus).

C'est par référence à la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, la puissance installée étant de 2,9 MW, donc supérieure à 1 Mwc, que la demande est soumise à "évaluation environnementale".

Les règles d'urbanisme applicables à la demande de permis de construire sont celles du PLUI de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, dont dépend MAILLÉ, approuvé le 27 janvier 2020.

A noter que le terrain d'accueil du projet est situé en zone "Agi" correspondant à un "secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport" dans lequel les "installations liées à un système de production d'énergie renouvelable" sont autorisées.

1.4 - Présentation du projet

1.4.1 Le porteur de projet

Le maître d'ouvrage, demandeur du permis de construire, est la

SAS FBJB
8, rue André Boule
86100 CHATELLERAULT

Son représentant chargé du suivi du dossier est M. Christophe DEROUIN.

1.4.2 Les acteurs ayant contribué à l'élaboration du dossier

Ces différents acteurs figurent ci-après :

Dénomination	Domaines d'expertise	Adresses
Thierry CLAVEAU	Architecte	122, rue du Faubourg de la Cueille Mirebalaise 86000 POITIERS
Symbiose environnement	Étude d'impact	11 bis, La Torrissière 86800 LINIERS
Agence B. - Jardins et Paysages	Paysagistes concepteurs	111, rue de Paris 16000 ANGOULÈME

1.4.3 Le projet présenté

Le terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol en projet, situé au lieu-dit "Le Bois Semé", est un délaissé de la ligne LGV SEA, appartenant à Liséa-Coséa, aujourd'hui en friche. Il

bénéficie, par l'intermédiaire d'une voie communale, d'un accès existant sur la route départementale n° 109.

1.4.3.1 Approche technique

La centrale photovoltaïque sera composée de 7 084 modules répartis sur 253 tables en acier (28 modules par table) représentant une surface de 14 253 m².

La puissance totale installée sera de 2,9 Mwc pour une production annuelle estimée à 3 485 MWh/an. Suivant une moyenne nationale couramment admise mais devant néanmoins être appréhendée avec précaution, en théorie, la centrale sera en capacité de desservir l'équivalent d'environ 1 500 habitants (chauffage et production d'eau chaude inclus). Elle serait donc en mesure de couvrir l'équivalent de plus de deux fois les besoins de la seule commune de MAILLÉ.

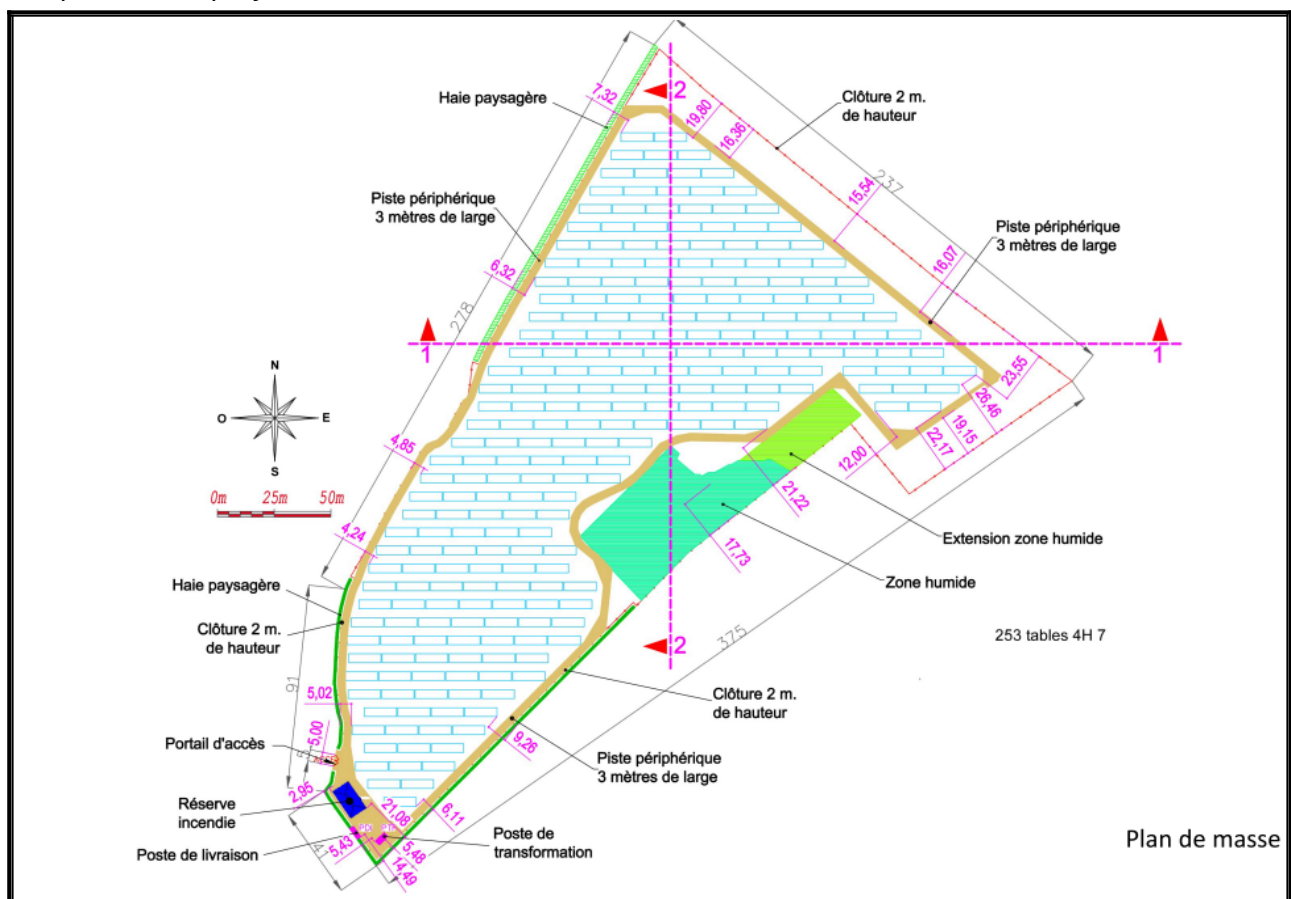
Un poste de transformation permettant de transformer l'énergie avant son injection dans le réseau électrique, d'une emprise au sol d'environ 19 m², sera implanté sur le terrain.

Un poste de livraison, de 15 m² d'emprise, sera implanté dans la partie sud du terrain au plus près d'un poteau électrique déjà en place.

Une réserve incendie de 120 m³ sera également installée sur le site afin de satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours.

Enfin, à l'intérieur du site, une voie périphérique d'une largeur de 4 mètres sera créée.

Le plan masse figurant ci-après, extrait du dossier de permis de construire donne une image de la composition du projet.

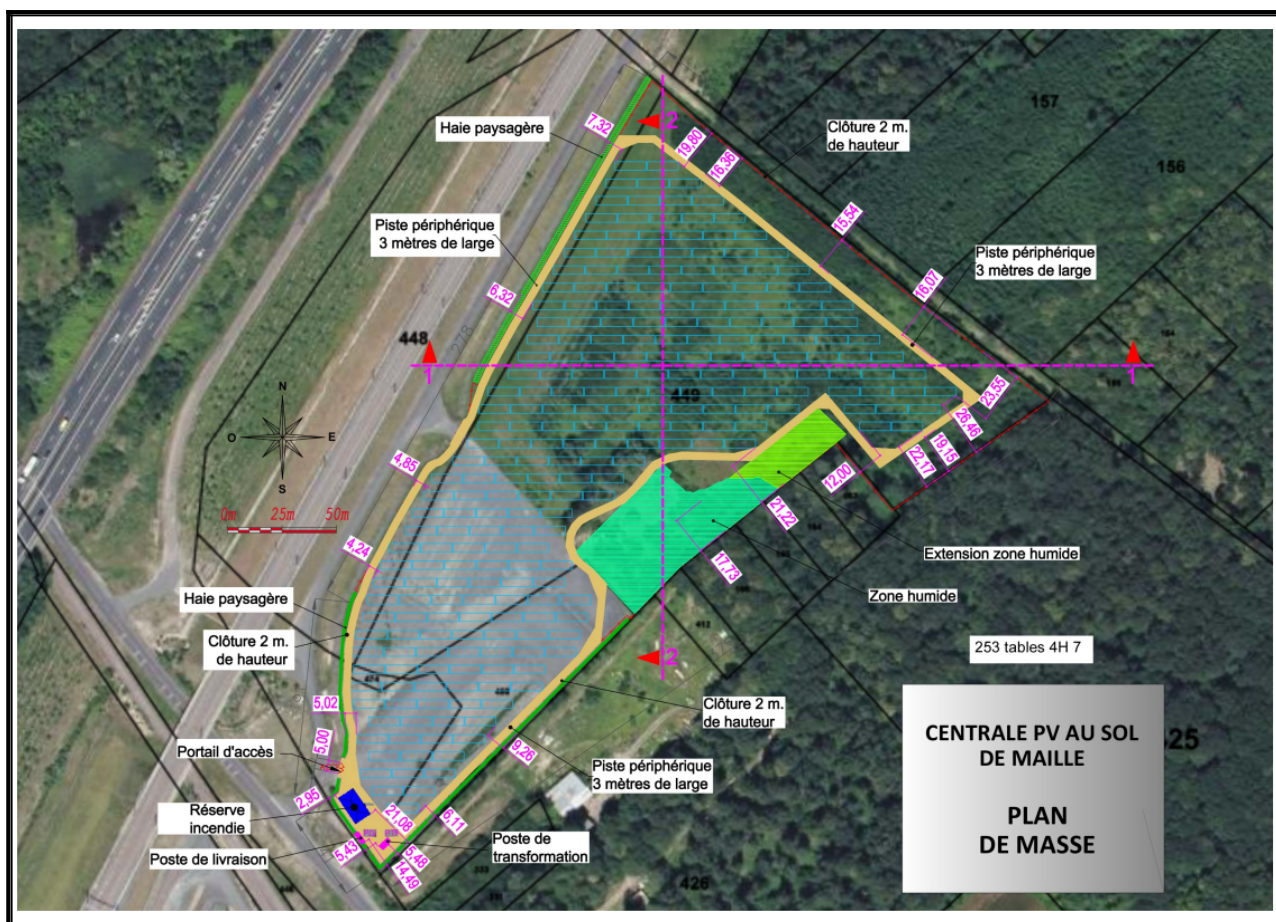


1.4.3.2 Approche environnementale et paysagère

Sur l'aspect plus environnemental, afin de se rapprocher au plus près de l'état initial du site, le projet tend à conserver la zone humide existante et prévoit même son extension vers l'est. L'implantation des tables a été imaginé afin de bien préserver cette zone humide et son extension.

Par ailleurs l'implantation de haies arbustives a été privilégiée afin de limiter les vues sur les installations tout en prolongeant les trames existantes du paysage alentour. Ces haies seront implantées à l'extérieur des clôtures afin de favoriser une intégration naturelle en continuité des haies existantes.

Ci-dessous, le même plan de masse appliqué sur une vue aérienne illustre ces propos.



La notice explicative du dossier de permis de construire précise que le projet permet de valoriser ce terrain, déjà partiellement imperméabilisé, et ce pour une durée de 30 ans.

1.5 - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public était constitué des pièces décrites ci-après.

Le résumé non technique du 15/10/2021 qui, après une description succincte du projet, présente une synthèse des différents points traités dans l'étude d'impact (faune, flore, paysages). (11 pages A3)

Le rapport d'étude d'impact du 15/10/2021, subdivisé en 18 chapitres (+ une bibliographie et 2 annexes) qui, de manière classique, après inventaire et analyse de l'état initial des lieux concernés par le projet, évalue les impacts de ce projet sur le milieu et présente les mesures susceptibles de les « éviter », les « réduire » et les « compenser ». *(130 pages A3)*

Le dossier de demande de permis de construire du 15/10/2021 composé des documents suivants :

- imprimé Cerfa n° 13409*07 de demande proprement dite *(18 pages A4)*
- plan de situation (PC 1) *(4 pages A3)*
- plan de masse (PC 2) *(4 pages A3)*
- plans de coupes du terrain et des constructions (PC 3) *(2 pages A3)*
- notice descriptive présentant le projet et son environnement (PC 4) *(2 pages A3)*
- plans de façades des locaux techniques (PC 5) *(4 pages A3)*
- vue d'insertion du projet dans son environnement (PC 6) *(5 pages A3)*
- photographies du terrain dans l'environnement proche et lointain (PC 7 et 8) *(3 pages A3)*

Le complément de dossier à la demande de permis de construire du 02/12/2021 composé des documents suivants :

- modifications des pages 5 et 10 du document Cerfa *(2 pages A4)*
- ajouts aux plans de situation au 1/5 000 et 1/2 000 (PC 1) *(2 pages A3)*
- dépôt d'un nouveau plan de masse (PC 2) *(1 plan A0)*
- ajout au plan de façade du poste de transformation (PC 5) *(3 pages A3)*

Les pièces modificatives du dossier de demande de permis de construire du 01/02/2022 incluant :

- modifications des pages 4 et 17 du document Cerfa *(2 pages A4)*
- dépôt d'un nouveau plan de masse (PC 2) *(1 plan A0)*
- ajouts à la notice descriptive (PC 4) *(1 page A4)*
- modifications et compléments à l'étude d'impact *(14 pages A3)*

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale MRAE du 01/07/2022 *(7 pages A4)*

Le mémoire en réponse de la société FBJB à l'avis de la MRAE du 29/07/2022 *(4 pages A4)*

Les délibérations des collectivités territoriales

- délibération du conseil municipal de la commune de Maillé du 11/12/2021 *(1 page A4)*
- délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Val de Vienne du 31 janvier 2022 *(2 pages A4)*

Ce dossier était mis à la disposition du public sur le lieu de la permanence sous forme papier et sous forme dématérialisée par l'intermédiaire d'une clé USB.

Il était également consultable le site de la préfecture d'Indre-et-Loire.

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000121 / 45 du 03 octobre 2022 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique portant sur :

la demande de permis de construire déposée par la société SAS FBJB en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit " Le Bois Semé " sur le territoire de la commune de MAILLÉ (Indre-et-Loire).

2.2 - Préparation de l'enquête, concertation préalable avec l'autorité organisatrice

Une réunion de concertation a été organisée le mardi 11 octobre 2022, de 10h00 à 11h00, en Préfecture de Tours.

Assistaient à cette réunion préparatoire :

- Monsieur Frédéric MOUTON, adjoint à la cheffe du bureau de l'environnement de la Préfecture ;
- Monsieur Fouad ABDULHAMIDI, chargé des procédures foncières au bureau de l'environnement ;
- et moi-même.

A cette occasion, les grandes lignes du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque m'ont été présentées.

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies: dates, permanences, mesures de publicité, consultation du dossier, expression du public, etc.

Un exemplaire papier du dossier m'a été remis et par lien sécurisé transmis par la préfecture j'ai pu ensuite le télécharger sous forme numérique. M'ont également été remis des exemplaires papier des avis des personnes publiques consultées.

En tant que représentants de l'autorité organisatrice messieurs MOUTON et ABDULHAMIDI ont été mes interlocuteurs pendant toute la durée de l'enquête.

Le mardi 08 novembre 2022 après-midi une réunion de prise de contact s'est tenue en mairie de MAILLÉ. Au cours de celle-ci les modalités pratiques de déroulement de l'enquête ont été précisées. C'est aussi ce jour que j'ai coté, paraphé et signé le registre et les pièces du dossier d'enquête. Y assistaient :

- Madame Pascale SAULNIER, 1ère adjointe au maire de MAILLÉ ;
- Madame Sandrine BARRIER, secrétaire de mairie ;
- Monsieur Christophe DEROUIN, représentant le porteur de projet ;
- et moi-même.

En fin de rencontre, Monsieur Jean-Jacques ROY, maire de MAILLÉ, nous a rendu visite. J'ai ainsi pu échanger avec lui sur les tenants et aboutissants du projet ainsi que sur les modalités de déroulement de l'enquête.

A la suite j'ai effectué une visite des lieux du projet en présence de M. Christophe DEROUIN.

2.3 - Modalités retenues

2.3.1 Modalités initiales

Le dispositif tel que retenu initialement est détaillé ci-après.

2.3.1.1 Dates de l'enquête

Enquête publique du lundi 14 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 soit pendant 30 jours consécutifs.

2.3.1.2 Mesures de publicité et information du public

Parutions de l'avis d'enquête à prévoir dans " La Nouvelle République " et " La Nouvelle République Dimanche " quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les moins de huit jours après.

Affichage de l'avis d'enquête à prévoir sur les panneaux officiels de la mairie de MAILLÉ et aux abords du terrain concerné par le projet.

2.3.1.3 Consultation du dossier et expression du public

Le dossier devait pouvoir être consulté :

- au format numérique sur le site internet de la préfecture (Publications/Enquetes-publiques-en-cours) ;
- sur format papier, à la mairie de MAILLÉ à ses heures habituels d'ouverture.

Les observations ou propositions du public devaient pouvoir être reçues ou transcrites :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de MAILLÉ ;
- par courrier envoyé à la mairie de MAILLÉ à l'adresse du commissaire enquêteur ;
- par message électronique à une adresse dédiée.

2.3.1.4 Permanences du commissaire enquêteur

Le principe de la tenue de 3 permanences à la mairie de MAILLÉ, dont une un samedi matin, avait été retenu à savoir :

- lundi 14 novembre de 10h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 03 décembre de 10h00 à 12h00 ;
- mardi 13 décembre de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Début novembre, dans le cadre d'un suivi normal du bon déroulement de la procédure, j'ai fait le constat que les parutions dans la presse telles qu'elles avaient été prévues n'avaient pas eu lieu. J'ai immédiatement prévenu le bureau de l'environnement de la préfecture qui m'a confirmé cet état de fait.

D'un commun accord, et sous réserve des disponibilités de la mairie de MAILLÉ, nous avons convenu d'un report de l'enquête d'une semaine. Ainsi, de nouvelles dates pour l'enquête publique et pour les permanences du commissaire enquêteur ont été définies. Elles sont précisées ci-après.

2.3.2 Modalités modifiées

2.3.2.1 Dates de l'enquête

Enquête publique du **lundi 21 novembre 2022 à 10h00** au **mardi 20 décembre 2022 à 17h00** soit pendant 30 jours consécutifs.

2.3.2.2 Permanences du commissaire enquêteur

Les nouveaux créneaux de permanence ont été définis comme suit :

- **lundi 21 novembre de 10h00 à 12h00** (ouverture de l'enquête) ;
- **samedi 10 décembre de 10h00 à 12h00** ;
- **mardi 20 décembre de 14h00 à 17h00** (clôture de l'enquête).

2.4 - Arrêtés soumettant le projet à enquête publique

L'arrêté préfectoral initial n° SAIPP/BE/22-33 prescrivant l'enquête a été signé le 20 octobre 2022 par madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire.

Le second arrêté préfectoral n° SAIPP/BE/22-33, retirant le premier a quant à lui été signé le 03 novembre 2022.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - Mesures de publicité et information du public

3.1.1 Parutions dans la presse

L'avis d'ouverture d'enquête reprenant les indications contenues dans l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 a bien été publié dans les journaux locaux habilités, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours après le début de celle-ci :

- dans la " Nouvelle République 37 " les 05 novembre 2022 et 26 novembre 2022 ;
- dans la " Nouvelle République Dimanche 37 " les 06 novembre 2022 et 27 novembre 2022.

La copie de ces parutions figure en " ANNEXE 1.1 " du présent rapport

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture d'enquête ainsi que l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture.

3.1.2 Affichage

A la suite de l'arrêté préfectoral initial du 20 octobre 2022 l'avis d'enquête publique a bien été affiché 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la procédure sur le panneau d'affichage de la mairie de MAILLÉ. L'avis d'enquête a été remplacé par un nouvel avis dès la parution du second arrêté du 03 novembre 2022.

De même le porteur de projet a procédé à deux affichages successifs aux abords du terrain.. Ceux-ci ont été effectivement mis en place le 27 octobre 2022 et le 4 novembre 2022. J'ai pu me rendre compte de la réalité de ce dernier affichage lors de ma visite sur le terrain avec Monsieur DEROUIN le 8 novembre 2022.

Les images de ces affichages figurent en " ANNEXES 2.1 et 2.2 " du présent rapport

3.1.3 Autres mesures

A noter que dans le bulletin d'informations municipales " Infos Maillé " n° 181 " Édition Novembre 2022 ", l'avis d'enquête publique synthétisant les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2022 a été intégralement reproduit.

3.2 - Ouverture de l'enquête

L'enquête s'est ouverte comme prévu le lundi 21 novembre 2022 à 10h00 où j'ai tenu ma première permanence.

3.3 - Déroulement de l'enquête – Prolongation de l'enquête

A l'issue de la première semaine d'enquête le bureau de l'environnement de la préfecture m'a informé d'un dysfonctionnement informatique sur la boîte à lettres dédiée destinée à recevoir les observations ou contributions du public. Ainsi, durant cette première semaine, aucun message n'avait pu être reçu sur ce support.

Dans ces conditions, afin de sécuriser le déroulement de l'enquête et de ne pas pénaliser les possibilités d'expression du public dans leur durée, j'ai proposé à la préfecture de prolonger la durée de l'enquête d'une semaine. Dans la même logique, j'ai suggéré qu'une permanence soit ajoutée en fin d'enquête avec une durée des deux dernières permanences pouvant être de deux heures seulement.

Après concertation avec la mairie de MAILLÉ quant à ses disponibilités en période de fêtes, l'autorité organisatrice m'a donné son accord sur ces propositions.

Ainsi, les conditions définitives dans lesquelles s'est déroulée l'enquête sont précisées ci-après. L'arrêté préfectoral complémentaire n° SAIPP/BE/22-36 signé le 15 décembre 2022 par madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire les a reprises.

3.3.1 Dates de l'enquête

Au final l'enquête s'est déroulée du lundi 21 novembre 2022 à 10h00 au **mardi 27 décembre 2022 à 17h00**.

3.3.2 Parution dans la presse et affichage

Une nouvelle parution dans la presse est intervenue dans la " Nouvelle République 37 " le 19 décembre 2022.

La copie de cette parution figure en " ANNEXE 1.2 " du présent rapport

L'arrêté complémentaire a bien été apposé sur le panneau d'affichage de la mairie comme j'ai pu le constater lors de ma permanence du 20 décembre 2022.

L'avis de prolongation a également été affiché aux abords du terrain, en ajout de l'avis initial, le 18 décembre 2022.

L'image de cet affichage figure en " ANNEXE 2.3 " du présent rapport

Il est précisé d'autre part que toutes modalités d'affichage, que ce soit sur le panneau officiel de la mairie ou aux abords immédiats du terrain, ont fait l'objet d'un " procès-verbal de constat " établi par Maître Christophe BAFFOU, huissier de justice, intégré à la SAS AURIK et domicilié 31 rue Théophraste Renaudot à LOUDUN (86200). Les constats sur place ont été effectués lors de trois visites: le 28 octobre 2022, le 13 décembre 2022 et le 27 décembre 2022, jour de clôture de l'enquête. Les images des " ANNEXES 2.1, 2.2 et 2.3 " sont extraites de ce procès-verbal.

Enfin, la réalité de l'affichage sur le panneau officiel de la mairie a de plus été certifiée par le maire de MAILLÉ dans le " certificat de publication " en date du 28 décembre 2023.

Une copie de ce certificat figure en " ANNEXE 2.4 " du présent rapport

3.3.3 Permanences du commissaire enquêteur

En définitive les permanences ont eu lieu comme suit :

- lundi 21 novembre 2022 de 10h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- samedi 10 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- mardi 20 décembre 2022 de **15h00** à 17h00 ;
- **mardi 27 décembre 2022 de 15h00 à 17h00**; (clôture de l'enquête).

3.4 - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein et aucun incident n'est venu la perturber. Malgré les difficultés rencontrées dans le déroulement de la procédure (report de la date de début de l'enquête et prolongation de l'enquête) les échanges avec mes différents interlocuteurs :

- messieurs MOUTON et ABDULHAMIDI pour l'autorité organisatrice ;
- monsieur ROY et mesdames SAULNIER et BARRIER pour la mairie de MAILLÉ ;
- monsieur DEROUIN représentant le porteur de projet ;

se sont toujours avérés très fluides et emprunts d'un esprit constructif.

Qu'ils soient remerciés pour cela.

3.5 - Observations du public

Pendant la durée de l'enquête :

- ➔ **aucune requête** n'a été portée sur le registre d'enquête;
- ➔ **aucun courrier ou document** n'a été reçu;
- ➔ **1 message électronique** a été réceptionné dans la boîte à lettre électronique dédiée.

Il convient de noter en outre que:

- ➔ **1 personne** s'est présentée lors de la première permanence pour avoir des explications ou des informations sur le projet sans pour autant déposer de requête ou formuler des observations.

3.6 - Clôture de l'enquête

Le registre et les documents sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de ma dernière permanence, le mardi 27 décembre 2022 à 17h00, le registre d'enquête a été clos et signé par madame Pascale SAULNIER, 1^{ère} adjointe au maire de MAILLÉ.

A la suite, l'ensemble de ces documents m'a été remis.

3.7 - Procès verbal de synthèse des observations

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations que j'ai adressé par mail au porteur de projet le 29 décembre 2022 en lui précisant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour adresser son mémoire en réponse soit jusqu'au vendredi 13 janvier 2023.

Le procès-verbal de synthèse figure en " ANNEXE 3 " du présent rapport

3.8 - Mémoire en réponse du porteur de projet

Le mémoire en réponse du porteur de projet m'est parvenu par voie électronique le 03 janvier 2023.

Le mémoire en réponse figure en " ANNEXE 4 " du présent rapport

3.9 - Transmission du rapport du commissaire enquêteur

Le présent rapport ainsi que les conclusions et l'avis qui l'accompagnent sont achevés à la date du 20 janvier 2023. Il est prévu de le remettre en mains propres le même jour au bureau de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie en sera également adressée sans délai à Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

4 - SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET AUTRES ORGANISMES CONSULTÉS

4.1 - Avis des collectivités territoriales

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire deux collectivités ont été consultées :

- la commune de MAILLÉ ;
- la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

Par délibération en date du 11 décembre 2022 le conseil municipal de MAILLÉ, à l'unanimité, a donné un avis favorable projet.

Par délibération en date du 31 janvier 2022 le conseil communautaire de Touraine Val de Vienne, à l'unanimité, a également donné un avis favorable projet.

4.2 - Avis des personnes publiques et services administratifs

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire une centrale photovoltaïque doivent également être saisis ou consultés: la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), le Service Départemental d'Incendie et de Secours 37 (SDIS 37), la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service Archéologie, ENEDIS, et si besoin, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la chambre d'agriculture.

Les avis dont nous avons eu connaissance sont synthétisés ci-après.

4.2.1 Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

4.2.1.1 Avis de la MRAE

Selon les dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La MRAE a rendu son avis lors de sa séance du 1^{er} juillet 2022. Sans être favorable ou défavorable l'avis porte principalement sur l'étude d'impact et émet des recommandations visant à permettre d'améliorer la conception même du projet.

Ainsi, 7 recommandations ou remarques ont été émises :

- 1) compléter la description du projet par l'ensemble des éléments qui le composent: voies de circulation et aménagements connexes, chantier de construction, cessation ou renouvellement de l'activité, etc ;
- 2) remarque que le dossier ne présente pas de justification des choix opérés pour retenir ce site et ne fait pas état de prospections qui auraient permis d'identifier d'autres sites dégradés ;
- 3) compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement au réseau électrique ;
- 4) compléter l'étude d'impact par une présentation des dispositions prévues en matière de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation ;
- 5) présenter le bilan énergétique et le bilan carbone à partir d'une analyse complète du cycle de vie fondées sur les caractéristiques propres du projet et tenant compte de son contexte environnemental. Présenter également les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet ;

- 6) rappel de l'obligation de détermination des zones humides par une analyse pédologique et floristique ;
- 7) rappel également de l'obligation de joindre au dossier un " résumé non technique ".

Au final, même si elle souligne le caractère confus et désordonné de l'étude d'impact qui nuit à la compréhension du projet, l'autorité environnementale considère qu'au regard des caractéristiques du site retenu il présente des enjeux faibles et que les mesures prises pour en réduire l'impact sont proportionnées aux enjeux. Aussi l'autorité environnementale estime que le choix d'implantation retenu paraît judicieux.

4.2.1.2 Mémoire en réponse du porteur de projet

Le pétitionnaire y a répondu point par point dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022:

- 1) des précisions sont apportées permettant une description plus complète du projet (accès, clôture, portail d'entrée, piste intérieure, zone humide, etc.) ;
- 2) la SAS FBJB expertise des sites dégradés comme l'est celui de MAILLÉ. Ce dernier a été retenu compte tenu de ses impacts environnementaux et paysagers quasiment nuls ou très faibles, de la non présence d'habitations à proximité et de la possibilité d'avoir un raccordement électrique extrêmement proche ;
- 3) le porteur de projet précise que les travaux de raccordement seront minimes, une liaison enterrée de 30 m étant prévue entre le poste de livraison et le réseau public géré par ENEDIS ;
- 4) en fin d'exploitation il est précisé que la centrale sera démantelée et les panneaux photovoltaïques recyclés par le seul éco-organisme agréé par les pouvoirs publics à cet effet à savoir " PV CYCLE France " (devenu SOREN). Le taux de recyclage est compris entre 90 et 97 % suivant les technologies ;
- 5) une esquisse de bilan énergétique est présentée à partir de données générales reconnues (source: Photovoltaïque.info). Il est indiqué notamment qu'il faut environ 1,15 année à un système photovoltaïque pour produire autant d'énergie qu'il en a fallu pour le fabriquer. Par ailleurs l'analyse du cycle de vie d'un système photovoltaïque indique que le bilan carbone est estimé à environ 34,2 g CO² eq./kWh ;
- 6) le porteur de projet fait état de la réalité des sondages pédologiques réalisés et informe compléter son dossier d'étude d'impact sur l'inventaire des zones humides ;
- 7) il est enfin précisé que le résumé non technique a bien été joint au dossier initial de demande de permis de construire.

4.2.2 Service Départemental d'Incendie et de Secours 37 (SDIS 37)

Le SDIS 37 a rendu son avis par courrier en date du 08 décembre 2021.

Il fixe des recommandations, la plupart ayant été intégrées dans le projet. C'est le cas pour la réserve incendie de 120 m³ et la largeur de la voie de circulation interne fixée à 4 m. D'autres recommandations concernent le projet lorsqu'il sera en phase d'exploitation et se rapportent essentiellement à la signalétique et à l'entretien sur le site.

L'avis est donc implicitement favorable.

4.2.3 Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

La DGAC a rendu son avis par courrier en date du 14 décembre 2021.

La DGAC n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

4.2.4 Commission Départementale de le Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF s'est réunie par voie électronique le 21 décembre 2021.

Considérant que :

- le projet s'implante dans la zone agricole dite Agi du PLUI de Touraine Val de Vienne ;
- l'occupation du sol du site du projet est actuellement constituée en partie de friches herbacées et arbustives ;
- le dossier manque d'éléments sur la qualité biologique des sols ;
- la réalisation d'un parc photovoltaïque entraînerait manifestement l'altération de la faune, la flore et de la biodiversité présente sur le site ;
- le projet porterait atteinte aux espaces agricoles par une consommation excessive de ces espaces ;

la CDPENAF a émis un avis défavorable à la demande (8 votes défavorables, 5 votes favorables et 3 abstentions).

Il est à noter que seuls les avis de la MRAE et le mémoire en réponse du porteur de projet étaient joints au dossier d'enquête

5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 - La participation

La participation du public a été très très faible puisque je n'ai reçu qu'une seule personne lors de la première permanence et qu'une seule observation a été réceptionnée dans la boîte mail dédiée.

J'ai donc reçu Monsieur ARNOUX lors de la permanence du 21 novembre 2021. Monsieur ARNOUX est venu se renseigner sur la teneur du projet (son financement, la contribution financière éventuelle de la commune et les retombées qu'elle peut en attendre).

J'ai donné des éléments de réponse à Monsieur ARNOUX en me référant au contenu du dossier et je l'ai invité à formuler une requête – qui peut être une simple demande de renseignements – pendant la durée de l'enquête. Il n'y a pas donné suite.

Par ailleurs la seule observation réceptionnée, le 29 novembre 2022, a été celle de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE).

Le texte complet de la contribution de l'ASPIE était joint à la suite du procès-verbal de synthèse (cf ANNEXE 3 du présent rapport).

Elle est analysée ci-après.

5.2 - Analyse

L'association émet un avis défavorable au projet en évoquant six points différents.

Pour chacun d'entre eux apparaîtront successivement :

- une synthèse de l'expression de l'ASPIE (cf procès verbal de synthèse) ;
- la réponse du porteur de projet (cf mémoire en réponse) ;
- les commentaires du commissaire enquêteur.

Point 1 - Le fait d'implanter des parcs photovoltaïques dans des endroits naturels ou agricoles est considéré comme une erreur, d'autres lieux d'implantation devant être choisis prioritairement (ombrières sur parking, en couverture de bâtiments administratifs, industriels, commerciaux, agricoles etc.).

Réponse: FBJB ne développe à ce jour que des projets sur des sites industriels ou dégradés. Le site du Bois Semé a été pour partie bitumé, et pour partie laissé en friche après l'exploitation de Coséa. Le projet photovoltaïque, non seulement n'imperméabilisera pas le site, mais en plus permettra de restaurer une zone humide très dégradée. Le projet a été conçu dans une volonté de préserver, voire d'accroître la biodiversité, et rendre le site à la fin de l'exploitation dans un meilleur état environnemental que celui trouvé initialement.

Commentaires:

Je partage l'idée que les systèmes photovoltaïques doivent être implantés en priorité sur des endroits autres que des secteurs naturels ou agricoles. Néanmoins il m'apparaît cohérent d'en implanter aussi sur des sites déjà dégradés.

Dans le cas présent le caractère dégradé du site libéré par Coséa (ancienne plate-forme de travaux déjà imperméabilisée ou en friche), n'est pas contestable.

Par ailleurs, le PLUI de Touraine Val de Vienne classe le terrain en " secteur Agi " correspondant à un " secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport " dans lequel les " installations liées à un système de production d'énergie renouvelable " sont explicitement autorisées.

Le choix de l'implantation d'une centrale photovoltaïque à cet endroit m'apparaît donc pertinent.

Point 2 - Aucune alternative de substitution n'est proposée ce qui est apprécié comme contraire à la loi.

Réponse : Suite à une remarque de la MRAe, nous avons déjà répondu à cette observation. Cette dernière figurait dans le dossier d'enquête publique.

« Le Groupe FBJB était en cours de développement d'un projet photovoltaïque sur la base de travaux de MESEA à Nouâtre quand l'opportunité d'acquérir des terrains de l'autre côté de la départementale à Maillé s'est faite jour.

Ce foncier est un délaissé ferroviaire dont la MRAe souligne elle-même dans sa conclusion que le choix d'implantation paraît judicieux pour un projet photovoltaïque.

FBJB expertise, comme d'autres développeurs, des sites dégradés. Toutefois, ce site a retenu notre attention pour plusieurs raisons :

- Impact paysager quasi nul. Aucune habitation à proximité;*
- Impact sur la faune-flore avant atténuation très faible;*
- Possibilité d'avoir un raccordement électrique extrêmement proche;*
- Par ailleurs, il a été possible de concevoir le projet en améliorant certains aspects par rapport à l'état initial, notamment sur la partie zone humide.*

FBJB se concentre spécifiquement sur tous les terrains dont la nature dégradée ne donne aucun conflit d'usage. »

Commentaires:

Il est exact que le dossier ne présente pas d'alternative au projet en analysant des solutions de substitution sur d'autres sites dégradés.

Malgré tout, l'argumentaire qui vient à l'appui du choix pour ce terrain est précis et cohérent et montre bien que celui-ci est tout à fait adapté pour recevoir l'installation projetée.

La MRAE, qui avait bien noté la carence du dossier sur ce point, en conclut cependant que " *le choix d'implantation paraît judicieux pour un projet photovoltaïque* ".

Point 3 - Le " mauvais état " du terrain est contesté car s'agissant d'une ancienne carrière le site aurait du être remis en état.

Réponse : Cette remarque nous a beaucoup surprise. Nous avons joint M. Eliaume, ancien Maire de Maillé, afin de lever le doute sur le passé du site.

Contrairement à ce qui est dit, il ne s'agit pas d'une ancienne carrière. D'après lui, il n'y en a jamais eu à cet emplacement.

Nous pensons que l'association fait une confusion avec un autre dossier.

Commentaires:

Les services de l'État que j'ai interrogé spécifiquement sur ce point m'ont confirmé qu'il n'y avait pas de dossier de carrière en cours sur ce terrain.

Cela étant, dans l'introduction de sa requête, l'ASPIE précisait que ses " *commentaires (étaient) valables pour les enquêtes publiques en cours et celles en projet* ". Il n'est donc pas étonnant que les-dits commentaires, pour l'essentiel de portée générale, prennent appui sur des situations qui n'ont rien à voir avec le projet.

Point 4 - L'absence d'étude d'impact pour rejoindre le poste raccordement est mise en évidence.

Réponse: Comme pour le point 2, nous avons déjà donné des éclaircissements sur ce point. Ils figurent également dans le dossier d'enquête publique.

« *Les travaux en domaine public seront réalisés par ENEDIS. Les travaux seront minimes et consisteront en une liaison enterrée de 30 mètres, avec la pose d'une armoire de coupure, permettant de relier le réseau public géré par ENEDIS au poste de livraison situé en extrémité sud du projet. Ces travaux de raccordement se feront sous voirie ou sous bordure enherbée après demande des différentes autorisations, notamment les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Lors de ces travaux, seule la traversée de la départementale pourrait amener un léger impact avec la mise en place d'une circulation alternée sur deux ou trois jours (ce temps est donné à titre indicatif).* »

Pour plus de clarté, nous joignons le plan de raccordement proposé par Enedis dans le cadre de la PRAC (proposition de raccordement avant complétude) que nous avons commandée.

Détail de la solution de raccordement MAILLE DF2 :



Commentaires:

Je prends acte de cette réponse qui figurait bien dans le dossier d'enquête et qui se suffit à elle-même. Il n'y a donc pas lieu de pousser plus avant l'étude d'impact.

Point 5 - Le bilan carbone est estimé incomplet.

Réponse: Comme pour le point 2 et 4, nous avons déjà donné des précisions sur ce point. Ils figurent également dans le dossier d'enquête publique.

« La dépense d'énergie primaire est d'**environ 15 000 MJ** par kWc pour le système photovoltaïque complet avec des modules au silicium cristallin. Autrement dit, on comptera environ **1 400 kWh d'énergie finale** (l'électricité facturée au compteur par exemple) par kWc installé (source: Photovoltaïque.info). Ce qui représente environ 1,15 année à un système photovoltaïque pour produire autant d'énergie qu'il en a fallu pour le fabriquer. Une analyse du cycle de vie d'un système photovoltaïque indique également que le bilan carbone avec des modules à cellules monocristallines est estimée à environ 34,2 g CO₂ éq./ kWh. (source : Photovoltaïque.info). »

Par ailleurs, l'association aimerait que l'on présente la différence de production entre « le prévu et le vécu ».

La production estimée sur un site est faite à partir d'outils utilisés par l'ensemble des développeurs photovoltaïques et validés par les banques dans le cadre des emprunts bancaires. Ces outils permettent de quantifier la production future en se basant sur la production moyenne qu'elle aurait permise sur les dix dernières années. Et cela grâce aux bases de données météorologiques. Dans la pratique, sur les dernières installations, on constate que la production prévisionnelle est sous-estimée de 5 à 7 %. Cela améliorerait donc encore le bilan carbone de l'opération.

Commentaires:

Je prends acte de cette réponse.

Toutefois les données fournies restent d'ordre général en s'appuyant sur des statistiques issues du site " Photovoltaïque.info " (site soutenu par l'ADME).

Une déclinaison plus précise et plus détaillée à l'échelle du projet aurait cependant été souhaitable.

Point 6 - Il est regretté le fait que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'aient pas été sollicités, lesquels, s'ils l'avaient été, auraient probablement émis des avis défavorables.

Réponse: FBJB a toujours dialogué et travaillé avec la Mairie mais aussi les services de l'État. Le 8 décembre 2020 par exemple, nous avons présenté le dossier à la mission EnR organisée par la DDT. Différents services étaient présents dont la DREAL.

Nous avons tenu compte de toutes les remarques pour faire progresser notre projet, et suivi la procédure d'instruction de la DDT.

Enfin, FBJB est toujours ouvert au dialogue. Nous nous tenons à la disposition de l'association pour répondre directement à leurs interrogations si nos précisions ne leur semblent pas suffisantes.

Commentaires:

En fait, la CEDEPENAF a bien été consultée. Dans sa séance du 21 décembre 2021 elle a émis un avis défavorable au projet.

Les attendus fournis à l'appui de l'avis défavorable portent à la fois sur l'impact environnemental du projet sur le milieu mais aussi sur le fait que le projet porterait atteinte aux espaces agricoles par une consommation excessive de ces espaces.

Concernant l'impact environnemental celui-ci a été appréhendé par la MRAE dans sa séance du 1^{er} juillet 2022 donc postérieurement à l'avis de la CDPENAF. La MRAE a émis un certain nombre d'observations et de remarques auxquelles le mémoire en réponse du porteur de projet a répondu.

Au sujet de la consommation excessive des espaces agricole je noterai que le site du projet est déjà soustrait des " espaces cultivés " depuis que Coséa y avait implanté sa base.

Enfin, je rappellerai également, comme pour le " point 1 " évoqué plus avant que le PLUI de Touraine Val de Vienne classe le terrain en " secteur Agi ", donc bien en zone agricole, mais correspondant à un " secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport " dans lequel les " installations liées à un système de production d'énergie renouvelable " sont explicitement autorisées.

Fait à CHAMBRAY-LES -TOURS,
le 20 janvier 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre VIROULAUD

Groupe FBJB
8, rue André Boulle
86100 CHATELLERAULT

ENQUÊTE PUBLIQUE

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
LIEU-DIT " LE BOIS SEMÉ " - COMMUNE DE MAILLÉ (37)



Du lundi 21 novembre 2022 - 10h00
au mardi 27 décembre 2022 - 17h00

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

1.1 - Préambule

Par demande de permis de construire déposée le 15 octobre 2021, la SAS FBJB a sollicité l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit " Le Bois Semé " sur le territoire de la commune de MAILLÉ.

Située au sud du département de l'Indre-et-Loire la commune de MAILLÉ, qui compte 569 habitants, fait partie de la communauté de communes Touraine Val de Vienne laquelle regroupe 67 communes pour 25 022 habitants.

C'est par arrêté initial en date du 03 novembre 2022, complété par celui du 15 décembre 2022, que Madame la Préfète d'Indre-et-Loire a prescrit l'enquête publique portant sur cette demande.

1.2 - Développement du photovoltaïque en France

La « programmation pluriannuelle de l'énergie » (PPE) est le document stratégique de pilotage de la transition énergétique en France. Instituée par l'article 176 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, elle fixe une trajectoire pour le mix énergétique, ainsi que « les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental ».

Dans sa dernière version validée par décret du 21 avril 2020 la " PPE 2 " couvre les périodes 2019-2023 et 2024-2028. En matière de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable les objectifs pour le solaire sont les suivants (extrait de l'article 3) :

Puissance installée au 31/12 de l'année (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Énergie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

En France métropolitaine la puissance installée à fin 2021 était de 13 GW, l'objectif à atteindre pour la fin 2023 n'étant donc atteint qu'à hauteur de 65 % (source RTE – bilan électrique 2021).

Ainsi, le projet présenté par la SAS FBJB s'inscrit pleinement dans cet objectif.

1.3 - Cadre juridique

Les installations photovoltaïques au sol dont la puissance est égale ou supérieure à 1 mégawatt-crête sont soumises à " évaluation environnementale " systématique et donc à la production d'une " étude d'impact ".

Dans ce cas le recours à une enquête publique s'impose.

La procédure est encadrée, notamment, par les principaux textes suivants:

code de l'environnement

- articles L 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- articles L 123-1 et suivants traitant des modalités de la participation du public ;
- articles R 122-1 et suivants relatifs aux études d'impact et en particulier de l'article R 122-2 et de son annexe définissant les projets soumis à évaluation environnementale.

code de l'urbanisme

- articles R 423-1 à R 423-79 traitant du dépôt et de l'instruction des demandes de permis et des déclarations et en particulier de l'article R 423-57 se rapportant à l'enquête publique.

Par ailleurs, les règles d'urbanisme applicables à la demande de permis de construire sont celles du PLUI de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, dont dépend MAILLÉ, approuvé le 27 janvier 2020.

A noter que le terrain d'accueil du projet est situé en zone " Agi " correspondant à un " secteur agricole impacté par une grande infrastructure de transport " dans lequel les " installations liées à un système de production d'énergie renouvelable " sont autorisées.

2 - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET

Le terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol en projet, situé au lieu-dit " Le Bois Semé ", est un délaissé de la ligne LGV SEA, appartenant à Liséa-Coséa, aujourd'hui en friche et en partie imperméabilisé. Il était utilisé comme plate-forme de travaux lors de la construction de la voie ferrée.

Il bénéficie, par l'intermédiaire d'une voie communale, d'un accès existant sur la route départementale n° 109.

2.1 - Approche technique

La centrale photovoltaïque sera composée de 7 084 modules répartis sur 253 tables en acier (28 modules par table) représentant une surface de 14 253 m².

La puissance totale installée sera de 2,9 Mwc pour une production annuelle estimée à 3 485 MWh/an.

Un poste de transformation permettant de transformer l'énergie avant son injection dans le réseau électrique, d'une emprise au sol d'environ 19 m², sera construit sur le terrain en limite sud de celui-ci.

Un poste de livraison, de 15 m² d'emprise, sera implanté également dans la partie sud du terrain au plus près d'un poteau électrique déjà en place.

Une réserve incendie de 120 m³ sera aussi installée sur le site afin de satisfaire aux exigences des services d'incendie et de secours.

Enfin, à l'intérieur du site, une voie périphérique d'une largeur de 4 mètres sera créée.

2.2 - Approche environnementale et paysagère

Sur l'aspect plus environnemental, afin de se rapprocher au plus près de l'état initial du site, le projet tend à conserver la zone humide existante et prévoit même son extension vers l'est. L'implantation des tables a été imaginé afin de bien préserver cette zone humide et son extension.

Par ailleurs, l'implantation de haies arbustives a été privilégiée afin de limiter les vues sur les installations tout en prolongeant les trames existantes du paysage alentour. Ces haies seront implantées à l'extérieur des clôtures afin de favoriser une intégration naturelle en continuité des haies existantes.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux arrêtés du 03 novembre 2022 et du 15 décembre 2022 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire.

Comme il est décrit dans le rapport, cette enquête présente les deux particularités suivantes :

- en raison de la non parution dans la presse de l'avis d'enquête dans les délais requis la date de début de l'enquête a du être décalée d'une semaine ;
- en raison d'un dysfonctionnement informatique constaté durant la première semaine d'enquête sur la boîte mail dédiée à la réception des observations du public, l'enquête a été prolongée d'une semaine.

De fait l'enquête s'est déroulée du 21 novembre 2022 au 27 décembre 2022, soit pendant 37 jours consécutifs, la boîte mail dédiée ayant quant à elle été opérationnelle pendant 30 jours.

Cela étant, au final :

- les parutions dans la presse ont bien eu lieu dans les délais réglementaires (*cf ANNEXE 1*) ;
- les affichages en mairie et sur le terrain ont également bien été réalisés et ce à trois reprises pour tenir compte du décalage de la date de début de l'enquête et de sa prolongation (*cf ANNEXE 2*) ;
- le dossier et le registre d'enquête ont bien été mis à la disposition du public à la mairie de MAILLÉ pendant ses heures d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête ;
- j'ai tenu 4 permanences, dont une un samedi matin ;
- la clôture de l'enquête a bien eu lieu le 27 décembre 2022 comme prévu ;
- le procès-verbal de synthèse des observations a été adressé au porteur de projet le 29 décembre 2022 ;
- le mémoire en réponse m'est parvenu le 03 janvier 2023 ;
- mon rapport a pu être rédigé dans les délais réglementaires pour être remis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire avec copie à Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Par ailleurs l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident particulier n'étant à signaler. Malgré les difficultés matérielles rencontrées, les échanges avec mes différents interlocuteurs se sont déroulés dans climat paisible et constructif.

4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de cette enquête, après en avoir assuré la conduite et tenté d'en appréhender tous les aspects, après avoir analysé les éléments favorables et défavorables pour chacun d'entre eux, j'estime que:

4.1 - sur la démarche

- le projet est en parfaite adéquation avec les orientations nationales pour le développement des énergies renouvelables et en particulier pour le photovoltaïque;
- le projet présente d'autant plus d'intérêt que les objectifs concernant le photovoltaïque en France métropolitaine ne sont atteints qu'à hauteur de 65 % à fin 2021 (programmation pluriannuelle de l'énergie - PPE 2 d'avril 2020) ;

- le demandeur, la SAS FBJB implantée régionalement, compte tenu de son expérience dans le développement de projets photovoltaïques, présente, a priori, toutes les garanties pour mener à bien son projet et en assurer l'exploitation et la maintenance;
- la spécificité affichée de la SAS FBJB d'intervenir principalement sur des " fonciers adaptés " est à appréhender de façon plutôt positive ;
- la filière photovoltaïque continue à bénéficier, en général, d'un bon degré d'acceptabilité sociale ce qui ne se dément pas dans le département d'Indre-et-Loire ;

4.2 - sur le contenu du projet

même si :

- pour le choix du site, il n'a pas été procédé à une analyse multicritères portant sur plusieurs hypothèses ;
- il peut être admis qu'à l'occasion de la réalisation du projet il y aura prélèvement, même limité, sur un espace naturel ;
- il est légitime de s'interroger sur l'impact que peut avoir une telle implantation sur le milieu et la biodiversité existante à cet endroit ;

il peut être aussi affirmé que :

- le terrain étant classé dans une zone du PLUI où les " installations liées à un système de production d'énergie renouvelable " sont explicitement autorisées, le projet présenté doit logiquement y trouver sa place ;
- en fin de vie de l'installation projetée toutes les installations pourront être démontées, le terrain pouvant ainsi retrouver son état initial ;
- de l'analyse effectuée par la MRAE il est confirmé que le projet n'aura qu'un impact limité sur l'environnement, le rendant ainsi tout à fait acceptable ;
- de surcroît, la mare existante sur le terrain sera non seulement préservée mais aussi étendue ce qui marque la volonté du porteur de projet de " réduire " et de " compenser " au mieux ses impacts ;

mais aussi que :

- les caractéristiques techniques retenues pour le projet, dimensionné pour produire l'équivalent d'environ 3 500 MWh/an, sont bien adaptées au site devant les accueillir ;
- le raccordement au réseau électrique public s'effectuant tout près, l'impact des travaux pour le réaliser est nécessairement réduit au minimum ;
- le fait que le projet ne soit que très peu visible des alentours et l'absence d'habitations à proximité constituent des atouts certains ;
- le fait que le sud Touraine bénéficie d'un des taux d'ensoleillement les plus élevés de la région Centre Val de Loire contribue à renforcer la pertinence de l'implantation du projet à cet endroit ;

4.3 - sur la composition du dossier d'enquête

même si :

- le dossier déposé par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de permis de construire aurait mérité d'être davantage développé sur plusieurs aspects tels que la présentation du projet lui-même et la manière dont il répond à l'urgence d'intervention face au dérèglement climatique, l'étude de plusieurs hypothèses préalablement au choix du terrain ou une déclinaison plus approfondie du bilan carbone ;

il peut être aussi estimé que :

- le mémoire produit par le porteur de projet en retour de l'avis de la MRAE et faisant partie intégrante du dossier d'enquête, a apporté des réponses succinctes mais néanmoins satisfaisantes aux questions posées ;

mais aussi que :

- de façon globale, le dossier contenait bien les documents et informations nécessaires à une bonne compréhension du projet par le public ;

4.4 - sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

même si :

- le début de l'enquête a dû être reporté d'une semaine et sa durée prolongée du même délai d'une semaine ;

il peut être aussi affirmé que :

- toutes les modalités de parution dans la presse et d'affichage sur le terrain ont été recalées en conséquence, le public ayant ainsi pu avoir accès normalement aux informations réglementaires ;

mais aussi que :

- le public a bien pu consulter le dossier par voie dématérialisée sur le site de la préfecture et à la mairie pendant ses heures d'ouverture ;
- le public a également pu librement s'exprimer sur les supports mis à sa disposition ;
- l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et sans qu'aucun incident ne soit venu la perturber ;
- au final, j'ai pu mener cette enquête publique en toute indépendance, sans difficulté particulière et dans de bonnes conditions ;

4.5 - sur les avis des services et organismes consultés

même si :

- la CDPENAF, dans son rôle de " préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ", a émis un avis défavorable ;

il peut aussi être affirmé que :

- le PLUI de Touraine Val de Vienne, document devenu opposable après une très large concertation, autorise explicitement l'implantation d'une centrale photovoltaïque à cet endroit ;

mais aussi que :

- les autres services consultés sont favorables au projet ;
- les deux collectivités consultées à savoir la communauté de communes Touraine Val de Vienne et la commune de MAILLÉ ont donné, à l'unanimité, un avis favorable au projet ;

4.6 - sur les observations formulées par le public

- malgré une durée d'enquête particulièrement longue (37 jours) le public s'est très très peu exprimé puisqu'une seule contribution a été reçue ;

même si :

- l'argumentation développée l'association " ASPIE " à l'appui de son avis final défavorable peut apparaître légitime au regard des buts qu'elle poursuit ;

il peut aussi être estimé que :

- cette argumentation reste de portée générale et n'est pas toujours en lien avec le projet soumis à l'enquête ;
- les arguments développés par le demandeur dans son mémoire en réponse sont de nature à atténuer fortement les critiques formulées à l'encontre du projet .

5 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mes conclusions s'appuient sur l'ensemble des éléments d'analyse exposés ci-dessus.

Étant donné que :

- le projet est en parfaite adéquation avec les orientations nationales pour le développement des énergies renouvelables et en particulier pour le photovoltaïque ;
- le choix du site pour accueillir le projet est tout à fait pertinent ;
- l'impact environnemental du projet est particulièrement faible et est, de plus, compensé de manière satisfaisante ;
- le dossier d'enquête contenait bien toutes les informations nécessaires à sa bonne compréhension par le public ;
- malgré les difficultés rencontrées dans le déroulement de l'enquête (report de la date de début et prolongation de la durée) la publicité réglementaire pour informer le public s'est effectuée normalement en intégrant tous les aléas ;
- le public a bien pu consulter le dossier et qu'il a pu s'exprimer librement ;
- au final, l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans de bonnes conditions et sans difficulté particulière ;
- les services et organismes consultés ont dans leur très grande majorité émis un avis favorable et que le seul avis défavorable émis ne peut être retenu car les règles d'urbanisme applicables autorisent explicitement le projet ;
- les deux collectivités locales consultées ont émis un avis favorable à l'unanimité de leurs organes délibérants ;
- avec une seule contribution reçue, le public ne s'étant quasiment pas mobilisé lors de cette enquête, il peut en être déduit que la population n'est pas opposée au projet présenté, son acceptabilité étant ainsi acquise au niveau local ;

j'émet un

AVIS FAVORABLE

au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol , déposé par la S.A.S. FBJB, située au lieu-dit " Le Bois Semé " sur le territoire de la commune de MAILLÉ (Indre-et-Loire).

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

Fait à CHAMBRAY-LES -TOURS,
le 20 janvier 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre VIROULAUD

Groupe FBJB
8, rue André Boulle
86100 CHATELLERAULT

ENQUÊTE PUBLIQUE

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
LIEU-DIT " LE BOIS SEMÉ " - COMMUNE DE MAILLÉ (37)



Du lundi 21 novembre 2022 - 10h00
au mardi 27 décembre 2022 - 17h00

ANNEXES

1 - PARUTIONS DANS LA PRESSE

1.1 - 1ères parutions avec les nouvelles dates d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête

Nouvelle République du 05 novembre 2022


**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance de 2,8 Mwc à Maillé**

Il sera procédé sur la commune de Maillé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 2,8 Mwc d'électricité sur cette commune (lieu-dit « Le Bois Semé »).

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, **du lundi 21 novembre 2022 à 10 heures au mardi 20 décembre 2022 à 17 heures**, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Maillé.

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général de direction départementale des territoires en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire :
<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé à la mairie sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Maillé, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pvmaille@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le **lundi 21 novembre de 10 heures à 12 heures**
- le **samedi 10 décembre de 10 heures à 12 heures**
- le **mardi 20 décembre de 14 heures à 17 heures**

Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Christophe DEROUIN responsable d'études pour la société SAS FBJB

- mél : c.derouin@orange.fr
- adresse postale : 8, rue André Boule – 86 100 Châtelleraut.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Maillé, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Nouvelle République Dimanche
du 06 novembre 2022


**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,8 Mwc à Maillé**

Il sera procédé sur la commune de Maillé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 2,8 Mwc d'électricité sur cette commune (lieu-dit « Le Bois Semé »).

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, **du lundi 21 novembre 2022 à 10 heures au mardi 20 décembre 2022 à 17 heures**, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Maillé.

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général de direction départementale des territoires en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire :
<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé à la mairie sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Maillé, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pvmaille@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le **lundi 21 novembre de 10 heures à 12 heures**
- le **samedi 10 décembre de 10 heures à 12 heures**
- le **mardi 20 décembre de 14 heures à 17 heures**

Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.


Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Christophe DEROUIN responsable d'études pour la société SAS FBJB

- mél : c.derouin@orange.fr
- adresse postale : 8, rue André Boule – 86 100 Châtelleraut.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Maillé, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Dans les 8 jours après le début de l'enquête

Nouvelle République du 26 novembre 2022



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance de 2,8 Mwc à Maillé

Il sera procédé sur la commune de Maillé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 2,8 Mwc d'électricité sur cette commune (lieu-dit « Le Bois Semé »).

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, **du lundi 21 novembre 2022 à 10 heures au mardi 20 décembre 2022 à 17 heures**, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Maillé.

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général de direction départementale des territoires en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé à la mairie sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Maillé, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pvmaille@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le **lundi 21 novembre de 10 heures à 12 heures**
- le **samedi 10 décembre de 10 heures à 12 heures**
- le **mardi 20 décembre de 14 heures à 17 heures**

Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Christophe DEROUIN responsable d'études pour la société SAS FBJB

- mël : c.derouin@orange.fr
- adresse postale : 8, rue André Bouille – 86 100 Châtellerault.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Maillé, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Nouvelle République Dimanche
du 27 novembre 2022



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**demande de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,8 Mwc à Maillé**

Il sera procédé sur la commune de Maillé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 2,8 Mwc d'électricité sur cette commune (lieu-dit « Le Bois Semé »).

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, **du lundi 21 novembre 2022 à 10 heures au mardi 20 décembre 2022 à 17 heures**, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Maillé.

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général de direction départementale des territoires en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé à la mairie sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Maillé, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pvmaille@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le **lundi 21 novembre de 10 heures à 12 heures**
- le **samedi 10 décembre de 10 heures à 12 heures**
- le **mardi 20 décembre de 14 heures à 17 heures**

Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Christophe DEROUIN responsable d'études pour la société SAS FBJB


- mël : c.derouin@orange.fr
- adresse postale : 8, rue André Bouille – 86 100 Châtellerault.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Maillé, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

1.2 - 2ème parution avec l'avis de prolongement de l'enquête

Nouvelle République du 19 décembre 2022

Enquêtes publiques


**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Compte tenu de l'impossibilité pour le public de transmettre ses observations et propositions sur le projet par voie électronique pendant 8 jours, la préfète d'Indre-et-Loire a décidé la prolongation de l'enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 2,8 MWh d'électricité sur la commune de Maillé (lieu-dit « Le Bois Semé ») par arrêté préfectoral du 15 décembre 2022.

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées **jusqu'au mardi 27 décembre à 17 heures**, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Maillé.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le mardi 20 décembre de 15 heures à 17 heures
- le mardi 27 décembre de 15 heures à 17 heures

2 - AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

2.1 - 1^{er} affichage avec les dates initiales de l'enquête

Procès-verbal de constat du 28 octobre 2022

AVIS d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 2,8 Mwc à MAILLÉ

Il sera procédé sur la commune de Maillé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 2,8 Mwc d'électricité sur cette commune (lieu-dit « Le Bois Semé »).

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées du lundi 14 novembre 2022 à 10 heures au mardi 13 décembre 2022 à 17 heures, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Maillé.

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général de direction départementale des territoires en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé à la mairie sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Maillé, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pv-maille@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le lundi 14 novembre de 10 heures à 12 heures
- le samedi 3 décembre de 10 heures à 12 heures
- le mardi 13 décembre de 14 heures à 17 heures

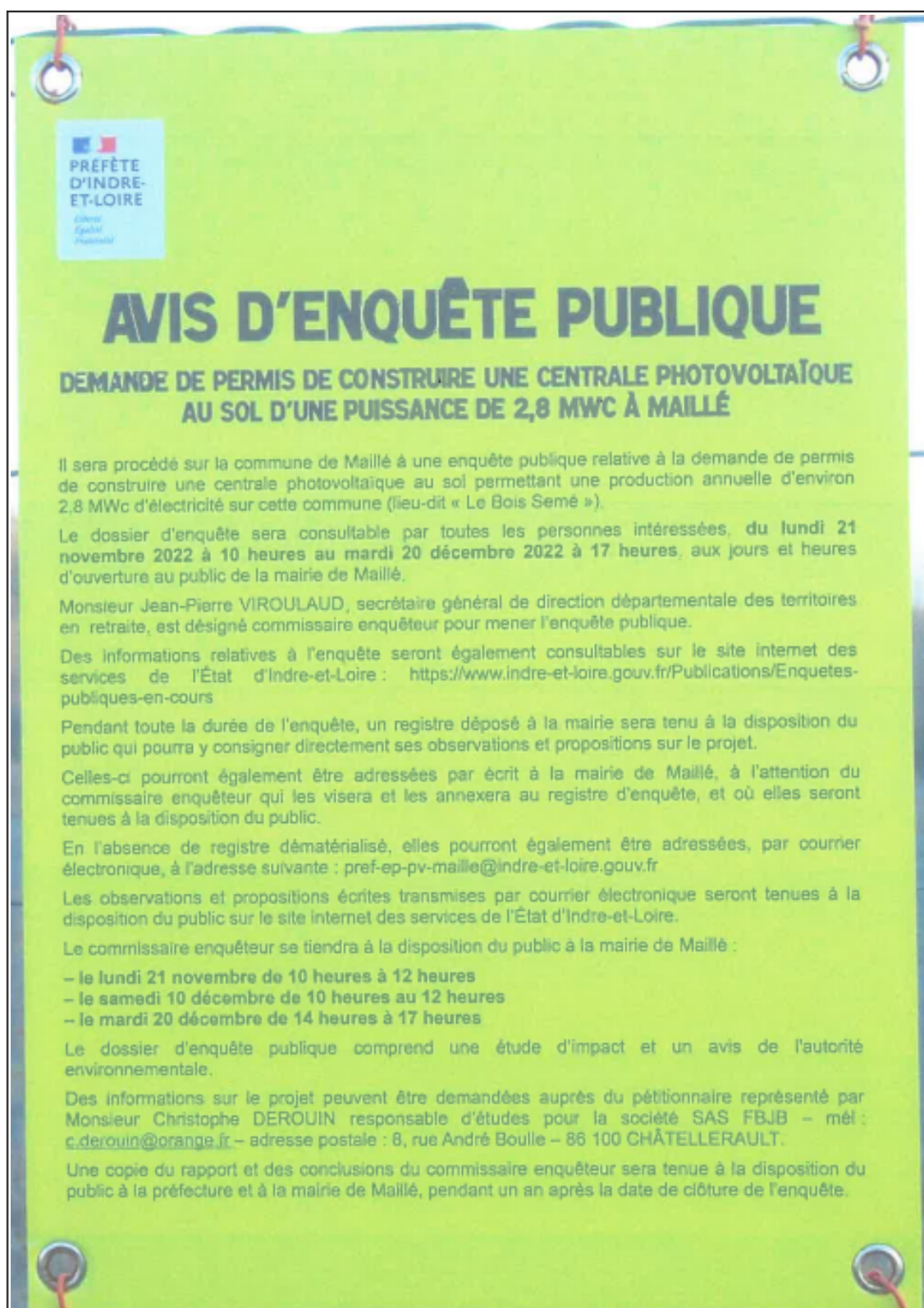
Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Christophe DEROUIN responsable d'études pour la société SAS FBJB – tél : c.derouin@orange.fr – adresse postale : 8, rue André Boule – 86 100 Châteleraut.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Maillé, pendant un en après la date de clôture de l'enquête.

2.2 - 2^{ème} affichage avec les nouvelles dates d'enquête

Procès-verbal de constat du 13 décembre 2022



**PREFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE DE 2,8 MWC À MAILLÉ

Il sera procédé sur la commune de Maillé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol permettant une production annuelle d'environ 2,8 MWC d'électricité sur cette commune (lieu-dit « Le Bois Semé »).

Le dossier d'enquête sera consultable par toutes les personnes intéressées, du **lundi 21 novembre 2022 à 10 heures** au **mardi 20 décembre 2022 à 17 heures**, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Maillé.

Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, secrétaire général de direction départementale des territoires en retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Des informations relatives à l'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours>

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre déposé à la mairie sera tenu à la disposition du public qui pourra y consigner directement ses observations et propositions sur le projet.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la mairie de Maillé, à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête, et où elles seront tenues à la disposition du public.

En l'absence de registre dématérialisé, elles pourront également être adressées, par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pv-maille@indre-et-loire.gouv.fr

Les observations et propositions écrites transmises par courrier électronique seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Maillé :

- le **lundi 21 novembre de 10 heures à 12 heures**
- le **samedi 10 décembre de 10 heures à 12 heures**
- le **mardi 20 décembre de 14 heures à 17 heures**

Le dossier d'enquête publique comprend une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur Christophe DEROUIN responsable d'études pour la société SAS FBJB – mét : c.derouin@orange.fr – adresse postale : 8, rue André Bouille – 86 100 CHÂTELLERAULT.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la préfecture et à la mairie de Maillé, pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

2.3 - 3^{ème} affichage avec l'avis de prolongation de l'enquête

Procès-verbal de constat du 27 décembre 2022



2.4 - Certificat de publication du maire

Certificat du 28 décembre 2022

DÉPARTEMENT D'INDRE – ET – LOIRE

COMMUNE DE MAILLÉ

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné ROY Jean Jacques

maire de la commune de MAILLÉ

certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique projet parc photovoltaïque
lieu-dit "Le Bois Semé"

a été publié à compter du 24-10-2022 (Paroagation le 17-12-2022)

dans la commune de MAILLÉ

Il est resté affiché jusqu'à la fin de l'enquête soit jusqu'au 27/12/2022 inclus, à
la porte de la mairie et à l'agence postale communale.

Fait à MAILLÉ, le 28-12-2022

Signature du maire ou président de l'EPCI ou de son
représentant élu
ou du sous-préfet (selon le lieu d'affichage)



SAULNIER Pascale
1er Adjoint

(prénom, nom et qualité du signataire)
(cachet de la mairie ou de l'EPCI ou de la sous-préfecture)

Certificat d'affichage à établir au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'enquête.

A retourner à la préfecture d'Indre-et-Loire

SAIPP – bureau de l'environnement

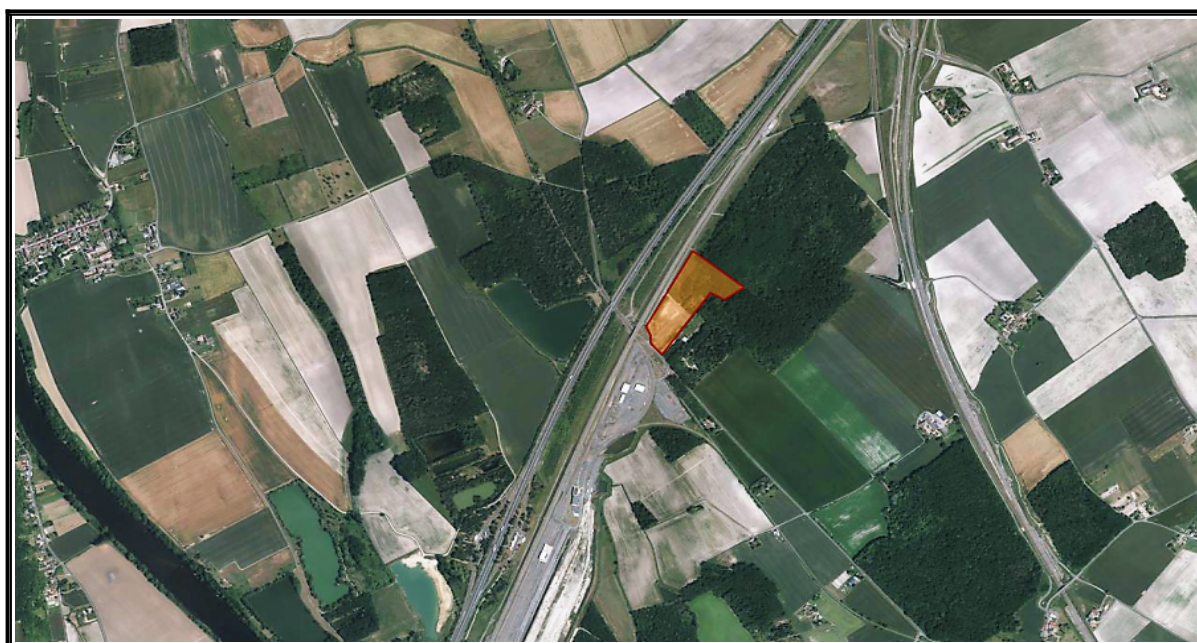
37 925 TOURS CEDEX 9

3 - PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

**Groupe FBJB
8, rue André Boulle
86100 CHATELLERAULT**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**CONSTRUCTION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
LIEU-DIT " LE BOIS SEMÉ " - COMMUNE DE MAILLÉ (37)**



**Du lundi 21 novembre 2022 - 10h00
au mardi 27 décembre 2022 - 17h00**

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Autorité organisatrice :
Préfecture d'Indre et Loire
15, rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

Commissaire enquêteur
Jean-Pierre VIROULAUD

PRÉAMBULE

L'article R. 123-18 du Code de l'environnement stipule qu' « *après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* »

- Dans le cas présent, l'enquête publique a été clôturée le **mardi 27 décembre 2022** à 17h00 comme prévu dans les arrêtés préfectoraux du 03 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête puis du 15 décembre 2022 décidant de la prolonger.
- À la suite, à l'issue de ma permanence, j'ai pris possession du registre d'enquête clôturé par Monsieur le Maire de Maillé ainsi que du dossier d'enquête.
- Le mercredi 28 décembre 2022 j'ai vérifié auprès des services de la Préfecture que toutes les observations et contributions constituant l'expression du public m'étaient bien parvenues.
- Le présent procès-verbal de synthèse est transmis par voie électronique à Monsieur Jérôme BAILLEUL, Président de la SAS FBJB, ce **jeudi 29 décembre 2022**.
- Ainsi, le Président de la SAS FBJB est invité à produire ses observations sous quinzaine soit pour le **vendredi 13 janvier 2023** au plus tard.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux des 03 novembre 2022 et 15 décembre 2022.

Les permanences programmées ont bien eu lieu comme prévu à la mairie de Maillé à savoir:

- lundi 21 novembre 2022, de 10h00 à 12h00;
- samedi 10 décembre 2022, de 10h00 à 12h00;
- mardi 20 décembre 2022, de 15h00 à 17h00;
- mardi 27 décembre 2022, de 15h00 à 17h00.

Le registre d'enquête a bien été mis à la disposition du public à la mairie de Maillé pendant toute la durée de l'enquête (37 jours) et la boîte mél dédiée pref-ep-pv-maille@indre-et-loire.gouv.fr a été opérationnelle du lundi 28 novembre 2022 au mardi 27 décembre 2022 (30 jours).

Les mesures de publicité et l'information du public ont bien été réalisées suivant les dispositions des arrêtés préfectoraux.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein sans qu'aucun incident ne soit venu la perturber.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de l'enquête :

- ➔ **aucune requête** n'a été portée sur le registre d'enquête;
- ➔ **aucun courrier ou document** n'a été reçu;
- ➔ **1 message électronique** a été réceptionné dans la boîte à lettre électronique dédiée.

Cependant il convient de noter que:

- ➔ **1 personne** s'est présentée lors de la première permanence pour avoir des explications ou des informations sur le projet sans pour autant déposer de requête ou formuler des observations.

La seule contribution reçue par voie électronique émane de l'Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement (ASPIE).

L'association émet un avis défavorable au projet en considérant plusieurs aspects:

- le fait d'implanter des parcs photovoltaïques dans des endroits naturels ou agricoles est considéré comme une erreur, d'autres lieux d'implantation devant être choisis prioritairement (ombrières sur parking, en couverture de bâtiments administratifs, industriels, commerciaux, agricoles etc.);
- aucune alternative de substitution n'est proposée ce qui est apprécié comme contraire à la loi;
- le " mauvais état " du terrain est contesté car s'agissant d'une ancienne carrière le site aurait du être remis en état;
- l'absence d'étude d'impact pour rejoindre le poste raccordement est mise en évidence;
- le bilan carbone est estimé incomplet;
- il est regretté le fait que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'aient pas été sollicités, lesquels, s'ils l'avaient été, auraient probablement émis des avis défavorables.

L'intégralité de la production de l'ASPIE est annexée au présent procès-verbal

Monsieur le Président de la SAS FBJB est remercié par avance pour les observations, les éléments de réponse ou les réflexions que lui suggérerait l'étude du présent procès-verbal de synthèse.

Document transmis le **jeudi 29 décembre 2022** par
Jean-Pierre VIROULAUD, commissaire enquêteur.

Signature :

Signé

Jean-Pierre VIROULAUD

à

Monsieur Jérôme BAILLEUL
Président de la SAS FBJB

Signature :

Signé

Jérôme BAILLEUL



**ASSOCIATION POUR LA SANTE, LA PROTECTION
ET L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Siège social Indre&Loire : 24, rue de la Hurtauderie 37140 CHOUZE sur LOIRE

Tél./rép : 02.47.52.37.37 ou 06 19 19 83 98 - Mel : asso.aspie@gmail.com

Association loi 1901, pour la protection de la nature, de l'environnement et de
l'amélioration du cadre de vie.

pref-ep-pv-maille@indre-et-loire.gouv.fr

29 novembre 2022

Contribution de l'ASPIE

Enquête publique, portant sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol à Maillé
Présentée par la société SAS FBJB, du lundi 21 novembre 2022 au mardi 20 décembre 2022.

Commentaires valables pour les enquêtes publiques en cours et celles en projet.

Si on peut se réjouir de la recherche en nouvelles sources de production d'énergie renouvelable, il convient d'être vigilant et ne pas produire plus d'inconvénients et de dommages que d'avantages.

Implanter des parcs photovoltaïques dans des endroits naturels ou agricoles est une première erreur.
Avant d'étudier les avantages et inconvénients, il faut donc s'interroger sur l'opportunité du choix de l'emplacement.

On ne peut pas déplorer la perte de surfaces cultivables, l'arasement des forêts, la destruction des espaces naturels et de la biodiversité, d'un côté et l'autoriser de l'autre. Pour l'éviter, il conviendrait de privilégier les endroits où le sol est déjà artificialisé :

- Avec des ombrières sur parkings de supermarchés et des zones industrielles, aires de repos des autoroutes avec le double avantage de faire de l'ombre aux véhicules en stationnement pour améliorer le confort des usagers et de produire de l'énergie.
- Avec des panneaux sur les toitures des bâtiments institutionnels, industriels, commerciaux ou agricoles, anciens et à plus forte raison sur les nouveaux. (Consommateurs dans la journée)

Ces emplacements, à proximité de réseaux électriques, le raccordement n'aurait aucun impact négatif.

La DREAL organise une concertation, à laquelle nous participerons.

« Atelier n°3 : Des espaces agricoles, naturels et forestiers à protéger et valoriser »

**Rencontre régionale
Sols, territoires et artificialisation
Programme du lundi 5 décembre 2022**

La convocation nous rappelle la charte européenne des sols, 1972

Article 1.

« Le sol est un des biens les plus précieux de l'humanité. Il permet la vie des végétaux, des animaux et de l'homme à la surface de la terre. Le sol est un milieu vivant et dynamique qui permet l'existence de la vie végétale et animale. Il est essentiel à la vie de l'homme en tant que source de nourriture et de matières premières. Il est un élément fondamental de la biosphère et contribue, avec la végétation et le climat, à régler le cycle hydrologique et à influencer la qualité des eaux. Le sol constitue une entité en lui-même. Comme il contient les traces de l'évolution de la terre et de ses êtres vivants et constitue par ailleurs le support des paysages, son intérêt scientifique et culturel doit être pris en considération. »

Il convient d'être cohérent.

Condition suffisante pour s'opposer à ce projet sur cet emplacement naturel.

--oo0oo--

Aucune alternative de substitution n'est proposée, contrairement à ce que prévoit la loi :

Article R122-5

Version en vigueur depuis le 01 août 2021

Modifié par Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 - art. 10

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Pourtant, comme nous l'avons dit en préambule, les emplacements ne manquent pas.

Condition suffisante pour s'opposer à ce projet sur cet emplacement naturel.

--oo0oo--

Se targuer de son mauvais état, c'est oublier que cette ancienne carrière devait être restituée, il y a peu, dans un bon état écologique. Cette parcelle devait êtreensemencée sans se contenter de la repousse spontanée. Il conviendrait de savoir si les autorités en charge de l'arrêté autorisant la carrière ont vérifié, sur place, le respect des prescriptions de la remise en état.

La remise en état est une mesure compensatoire qui, de fait, se trouverait annulée.

Condition suffisante pour s'opposer à ce projet sur cet emplacement naturel.

--oo0oo--

On ne voit aucune étude d'impact pour rejoindre le poste de raccordement. Même si le tracé n'est pas encore défini, il convenait d'étudier les possibilités pour permettre une évaluation globale présentée dans cette enquête pour pouvoir se prononcer. C'est une obligation prévue par la loi :

Article L122-1

Version en vigueur depuis le 10 novembre 2019

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 31 (V)

5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

L'étude n'est pas globale.

Condition suffisante pour s'opposer à ce projet sur un emplacement naturel

--oo0oo--

La dépense énergétique n'est pas assez complète, il faut tout prendre en compte :

- Préparation du terrain et défrichage, fabrication du matériel (supports, panneaux, câbles, transformateur, clôture, ciment) leur provenance, leur transport et leur installation.
- La jonction avec le poste de raccordement (creusement de la tranchée, le câble, sa protection et le sable, le comblement, la dévégétalisation.

Le bilan carbone n'est donc pas complet. Il faut prendre en compte :

- La perte de la captation du carbone par la suppression de la végétation sans indiquer sa valorisation.
- L'absence de végétation sous les panneaux et la maigre végétation entre les rangées.
- L'absence de compensation par replantation sur un autre terrain.

L'étude environnementale est faussée, elle est faite sur un terrain restauré où la faune et la flore n'ont pas vraiment repris possession de leurs droits. En déduire à tort un faible intérêt, c'est mal connaître l'historique et ne pas en tenir compte.

Encore faudrait-il trouver un emplacement et laisser du temps avant de le réutiliser pour ne pas faire comme ici, en prétendant une végétation pauvre pour une nouvelle implantation industrielle.

D'un côté le calcul de la production est fait sur les meilleures conditions d'ensoleillement, sans jamais présenter le « **ratio entre le prévu et le vécu** » sur une installation existante depuis quelques temps, ce qui représenterait la réalité pour compléter le bilan carbone.

Le bilan carbone n'est pas complet.

Condition suffisante pour s'opposer à ce projet sur un emplacement naturel

--oo0oo--

Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) n'a pas été sollicité et n'a donc pas donné d'avis qui a parfois été défavorable pour des projets similaires.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'a pas été sollicitée et n'a donc pas donné d'avis.

Comme pour d'autres projets, elle aurait pu dire :

- *Considérant que le projet s'implante dans la zone agricole*
- *Considérant que la réalisation d'un parc photovoltaïque entraînerait manifestement l'altération de la faune, la flore et de la biodiversité présente sur le site,*
- *Considérant que le projet porterait atteinte aux espaces naturels, agricoles et forestiers par une consommation excessive de ces espaces.*

En donnant un avis défavorable.

Sans l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (créée par la loi LAAAF du 13/10/2014), « **qui constitue un des outils opérationnels permettant de poursuivre l'objectif de réduction de la consommation des terres agricoles** », ce projet de création d'un parc photovoltaïque n'aurait pas dû être présenté à l'enquête publique

Conditions suffisantes pour s'opposer à ce projet sur un emplacement naturel

--oo0oo--

Oui, il convient de solliciter et de respecter l'avis des institutions.

Oui, il faut prévoir des énergies renouvelables sans que cela devienne une fausse bonne idée.

Oui, il convient, d'abord et surtout, d'utiliser les surfaces artificialisées et stériles avant de compromettre la biodiversité, la ressource agricole, alimentaire et environnementale.

L'ASPIE donne un avis défavorable à ce projet.

Le vice-président
Jean-Claude Renoux

4 - MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Projet Photovoltaïque le Bois Semé à Maillé (37)

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de Monsieur le commissaire enquêteur.

Réponses aux remarques de l'association ASPIE

L'association émet un avis défavorable au projet en considérant plusieurs aspects :

- 1- le fait d'implanter des parcs photovoltaïques dans des endroits naturels ou agricoles est considéré comme une erreur, d'autres lieux d'implantation devant être choisis prioritairement (ombrières sur parking, en couverture de bâtiments administratifs, industriels, commerciaux, agricoles etc.);

Réponse : FBJB ne développe à ce jour que des projets sur des sites industriels ou dégradés. Le site du Bois Semé a été pour partie bitumé, et pour partie laissé en friche après l'exploitation de Coséa. Le projet photovoltaïque, non seulement n'imperméabilisera pas le site, mais en plus permettra de restaurer une zone humide très dégradée. Le projet a été conçu dans une volonté de préserver, voire d'accroître la biodiversité, et rendre le site à la fin de l'exploitation dans un meilleur état environnemental que celui trouvé initialement.

- 2- aucune alternative de substitution n'est proposée ce qui est apprécié comme contraire à la loi;

Réponse : Suite à une remarque de la MRAe, nous avons déjà répondu à cette observation. Cette dernière figurait dans le dossier d'enquête publique.

« Le Groupe FBJB était en cours de développement d'un projet photovoltaïque sur la base de travaux de MESEA à Nouâtre quand l'opportunité d'acquérir des terrains de l'autre côté de la départementale à Maillé s'est faite jour.

Ce foncier est un délaissé ferroviaire dont la MRAe souligne elle-même dans sa conclusion que le choix d'implantation paraît judicieux pour un projet photovoltaïque.

FBJB expertise, comme d'autres développeurs, des sites dégradés. Toutefois, ce site a retenu notre attention pour plusieurs raisons :

- *Impact paysager quasi nul. Aucune habitation à proximité*
- *Impact sur la faune-flore avant atténuation très faible*
- *Possibilité d'avoir un raccordement électrique extrêmement proche*
- *Par ailleurs, il a été possible de concevoir le projet en améliorant certains aspects par rapport à l'état initial, notamment sur la partie zone humide.*

FBJB se concentre spécifiquement sur tous les terrains dont la nature dégradée ne donne aucun conflit d'usage. »

FBJB – 03/01/2023

- 3- le " mauvais état " du terrain est contesté car s'agissant d'une ancienne carrière le site aurait dû être remis en état;

Réponse : cette remarque nous a beaucoup surprise. Nous avons joint M.Eliaume, ancien Maire de Maillé, afin de lever le doute sur le passé du site.

Contrairement à ce qui est dit, il ne s'agit pas d'une ancienne carrière. D'après lui, il n'y en a jamais eu à cet emplacement.

Nous pensons que l'association fait une confusion avec un autre dossier.

- 4- l'absence d'étude d'impact pour rejoindre le poste raccordement est mise en évidence;

Réponse : Comme pour le point 2, nous avons déjà donné des éclaircissements sur ce point. Ils figurent également dans le dossier d'enquête publique.

Les travaux en domaine public seront réalisés par ENEDIS. Les travaux seront minimes et consisteront en une liaison enterrée de 30 mètres, avec la pose d'une armoire de coupure, permettant de relier le réseau public géré par ENEDIS au poste de livraison situé en extrémité sud du projet. Ces travaux de raccordement se feront sous voirie ou sous bordure enherbée après demande des différentes autorisations, notamment les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Lors de ces travaux, seule la traversée de la départementale pourrait amener un léger impact avec la mise en place d'une circulation alternée sur deux ou trois jours (ce temps est donné à titre indicatif).

Pour plus de clarté, nous joignons le plan de raccordement proposé par Enedis dans le cadre de la PRAC (proposition de raccordement avant complétude) que nous avons commandée.

Détail de la solution de raccordement MAILLE DF2 :



- 5- le bilan carbone est estimé incomplet;

Réponse : Comme pour le point 2 et 4, nous avons déjà donné des précisions sur ce point. Ils figurent également dans le dossier d'enquête publique.

FBJB – 03/01/2023

La dépense d'énergie primaire est d'environ 15 000 MJ par kWc pour le système photovoltaïque complet avec des modules au silicium cristallin. Autrement dit, on comptera environ 1 400 kWh d'énergie finale (l'électricité facturée au compteur par exemple) par kWc installé (source : Photovoltaïque.info). Ce qui représente environ 1,15 année à un système photovoltaïque pour produire autant d'énergie qu'il en a fallu pour le fabriquer. Une analyse du cycle de vie d'un système photovoltaïque indique également que le bilan carbone avec des modules à cellules monocristallines est estimée à environ 34,2 g CO2 éq ./ kWh. (source : Photovoltaïque.info).

Par ailleurs, l'association aimerait que l'on présente la différence de production entre « le prévu et le vécu ».

La production estimée sur un site est faite à partir d'outils utilisés par l'ensemble des développeurs photovoltaïques et validés par les banques dans le cadre des emprunts bancaires. Ces outils permettent de quantifier la production future en se basant sur la production moyenne qu'elle aurait permise sur les dix dernières années. Et cela grâce aux bases de données météorologiques.

Dans la pratique, sur les dernières installations, on constate que la production prévisionnelle est sous-estimée de 5 à 7 %.

Cela améliorerait donc encore le bilan carbone de l'opération.

6- il est regretté le fait que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'aient pas été sollicités, lesquels, s'ils l'avaient été, auraient probablement émis des avis défavorables.

Réponse : FBJB a toujours dialogué et travaillé avec la Mairie mais aussi les services de l'Etat.

Le 8 décembre 2020 par exemple, nous avons présenté le dossier à la mission EnR organisée par la DDT. Différents services étaient présents dont la DREAL.

Nous avons tenu compte de toutes les remarques pour faire progresser notre projet, et suivi la procédure d'instruction de la DDT.

Enfin, FBJB est toujours ouvert au dialogue. Nous nous tenons à la disposition de l'association pour répondre directement à leurs interrogations si nos précisions ne leur semblent pas suffisantes.

FBJB – 03/01/2023